

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

**Réunion du lundi 15 janvier 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS**

#### **Dossier n° CRRM-2324-INST.006 FC ST PARGOIRIEN**

Par une décision lors de sa séance du 20/12/2023 concernant une suspicion de fraude sur le certificat médical du joueur M licencié au FC ST PARGOIRIEN pour la saison 2023-2024, la Commission Régionale des Règlements et contentieux de la LFO a transmis à la Commission de céans un dossier concernant les rencontres n° 26606875 et n° 26606888 dont elle avait suspendu l'homologation.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

*« les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*

*... »*

Il ressort de l'étude des feuilles de match FC DOMITIA 2 / ST PARGOIRE FC 1 du 05/11/2023 (n° 26606875) et MONTAGNAC US 1 / ST PARGOIRE FC 1 du 19/11/2023 (n° 26606888) en championnat Départemental 3 poule C que le joueur M a participé à ces deux rencontres sous l'identité de Mbis licence n°9604337855, laquelle licence a été supprimée pour fraude sur le certificat médical.

Le FC ST PARGOIRIEN a acquis un droit indu en faisant participer ce joueur lors des rencontres ci-dessus.

Par ces motifs,

la Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité au FC ST PARGOIRIEN le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match pour les rencontres :**

- FC DOMITIA 2 / ST PARGOIRE FC 1 du 05/11/2023 (n° 26606875)**
- MONTAGNAC US 1 / ST PARGOIRE FC 1 du 19/11/2023 (n° 26606888)**

M. Frédéric Caceres n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **Dossier n° CRAP-2324-R031 SC LODEVE (582251)**

Par une décision lors de sa séance du 20/12/2023, la Commission Régionale d'Appel de la LFO, a rapporté la décision de la Commission Régionale des Règlements du 06/12/2023 et accepté la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur O, licence n°, au 09/10/2023.

Lors de sa réunion du 04/12/2023 la Commission de céans, concernant la rencontre SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1 (n° 26972120) en championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) **du 18 novembre 2023** à laquelle avait participé le joueur O dont la licence était alors enregistrée par la LFO le **24 novembre 2023** avait pris les sanctions suivantes à l'encontre du club SC LODEVE et ses licenciés :

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B licence n°, du SC LODEVE, une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 11/12/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

La décision de la Commission Régionale d'Appel de la LFO sur le dossier en rubrique entraine les modifications suivantes aux décisions ci-dessus :

- **Rétablir le score de la rencontre SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1 (n° 26972120) : 7 à 0**
- **Rétablir dans ses droits M. B licence n°, dirigeant du SC LODEVE**
- **Porter au crédit du SC LODEVE (582251) l'amende de 50€ ainsi que les droits d'évocation de 55€.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023**

### **VIASSOIS FCO 1 / VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1**

Match n° 26573907 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 05 novembre 2023

Demande d'évocation du FCO VIASSOIS sur la participation à la rencontre de trois joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 « Mutation » alors que le club est en infraction pour la seconde année avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du FCO VIASSOIS formulée par courriel en date du 08/01/2024.

Il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Par ailleurs l'article 187.2 desdits Règlements prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match* ».

Considérant qu'il résulte de ces deux articles qu'une demande d'évocation, pour être recevable, doit avoir été formulée avant l'homologation de la rencontre concernée, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours à compter du jour où ladite rencontre a eu lieu,

La rencontre en rubrique a eu lieu le 05/11/2023, et elle était donc homologuée au moment où le FCO VIASSOIS a formulé sa demande d'évocation (08/01/2024) ce qui en conséquence rend cette demande hors délai.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit la demande d'évocation irrecevable.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 17 DECEMBRE 2023**

---

### **PUIMISSON AS 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

Match n° 26573905 - Championnat Senior Départemental 3 (D) du 17 décembre 2023

Demande d'évocation de l'ET. S. NEZIGNANAISE sur la participation à la rencontre de joueurs de PUIMISSON AS 1 susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'ET. S. NEZIGNANAISE formulée par courriel en date du 18/12/2023.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 19/12/2023 à l'AS PUIMISSONNAISE 42/63 qui a formulé ses observations pour indiquer qu'aucun joueur n'était suspendu pour ce match. Le joueur Dorian PAGES avait été suspendu par erreur de l'arbitre du match précédent.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun joueur de PUIMISSON AS 1 inscrit sur la feuille de match en rubrique n'est suspendu à la date de cette rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit la demande d'évocation irrecevable.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

Match n° 26573900 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule D du 17 décembre 2023

Réserves d'avant match de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sont motivées par une infraction au Statut de l'Arbitrage par le club adverse comme stipulé par le procès-verbal (PV) de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA) en date du 14/09/2023, considérant le FC VILLENEUVE LES BEZIERS en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, ce qui ne l'autorise pas à utiliser des joueurs « mutation » en équipe Senior évoluant en Départemental 3.

Par une information en date du 26/09/2023 parue sur le Journal Officiel n°8 du 29/09/2023, cette Commission annule son PV du 14/09/2023.

Pour statuer sur les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2, la Commission de céans reprend le PV de la CDSA en date du 22/06/2023 citant les clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022 – 2023. Il ressort de ce PV que le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction et que « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023 – 2024 ».

La vérification de la FMI de la rencontre en rubrique permet de constater que VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 a inscrit deux joueurs « mutation », B licence n° et A licence n°.

Le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LESPIGNAN VENDRES (530106) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 07 JANVIER 2024**

**M. ARCEAUX 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1**

Match n° 26547383 – Championnat Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Cité Astruc.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à ARCEAUX MONTPELLIER (528675) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / ST THIBERY SC 2**

Match n° 26573933 – Championnat Départemental 3 (D) du 07 janvier 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Fernand Gleizes.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ au FC VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## JOURNEE DU 14 JANVIER 2024

---

### ST GELY DU FESC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26611759 – Championnat Senior Départemental 1 du 14 janvier 2024

Réserves de ST GELY DU FESC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST JEAN DE VEDAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat Senior Régional 3 et U20 Régional 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Rejeter les réserves de ST GELY DU FESC 1 comme non fondées**

**- Porter au débit de l'AURORE ST GILLOISE (521457) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2

Match n° 26559418 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 14 janvier 2024

Match non joué, deux rencontres étant programmées sur le même terrain à la même heure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport que deux matchs étaient prévus à la même heure sur le terrain où devait se jouer la rencontre en rubrique.

Il ressort des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'étaient prévues le même jour, à la même heure, sur le terrain de de Grammont 13 à Montpellier à la suite d'une erreur de programmation du service des Sports de la mairie de Montpellier :

- FC 3MTKD 1 / ST GERVASY FC 1 - Championnat Senior F à 11 Territoire (interdistrict)
- ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2 - Championnat Senior Départemental 3

Il ressort de l'article 6-e (Terrain indisponible) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO).

L'erreur de double programmation sur le même terrain ne peut être imputée à ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 étant donné que l'autre rencontre ne concernait pas une équipe dudit club,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le lundi 22 janvier 2024.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**